



Indépendants, commerçants, PME...
**Quelles pistes pour surmonter la situation
difficile que connaît la Région de Bruxelles-
Capitale depuis novembre 2015 ?**

Guide pour les entrepreneurs bruxellois

Table de matières

Introduction.....	3
Accompagnement	5
Dispositif d’accompagnement.....	5
Solutions de financement et subsides.....	6
Crédit de crise « microfinance » - Finance.brussels	6
Crédit de crise pour des prêts supérieurs à 20.000 € - Finance.brussels	7
Garantie régionale sur crédits de trésorerie	8
Aide aux investissements généraux	9
Report ou réduction de charges fiscales	10
TVA et précompte professionnel	10
Plan de paiement amiable (TVA et précompte) - SPF Finances	10
Taxes locales.....	11
Report ou réductions de charges sociales.....	12
Cotisations sociales indépendants	12
Report de paiement de cotisations - INASTI	12
Diminution de cotisations dans les secteurs en crise – INASTI	13
Réforme de la commission des dispenses - INASTI	14
Cotisations sociales employeurs	15
Délai de paiement provisions et solde pour un trimestre – ONSS.....	15
Plan de paiement court – ONSS	16
Plan de paiement amiable – ONSS	17
Les alternatives au licenciement.....	18
Le chômage temporaire pour cause de force majeure.....	18
Le chômage temporaire pour raisons économiques – ouvriers.....	19
Le chômage temporaire pour raisons économiques – employés	20

Introduction

Ces dernières semaines, des chiffres alarmistes sortent dans la presse... Un établissement horeca sur 4 serait au bord de la faillite, la moitié serait en difficulté. Il y a fort à parier que d'autres chiffres de ce type sortiront, à mesure que l'on prendra la mesure des dégâts. Quoi qu'il en soit, ces chiffres globalisés ne représenteront que très imparfaitement la diversité des situations, d'ores et déjà observables sur le terrain.

Donc, sans vouloir dramatiser, mais sans se voiler la face pour autant, reconnaissons que nous avons connu des printemps plus florissants (sur le plan économique en tout cas). Le « lockdown » de novembre 2015, l'installation du piétonnier au centre-ville, la fermeture des tunnels et surtout... les attentats du 22 mars 2016, ont eu un impact négatif certain sur l'économie belge en général, et bruxelloise en particulier.

Chacun en convient car c'est l'évidence même : la priorité est de restaurer l'attractivité de Bruxelles, de rendre la confiance et l'envie aux touristes, mais aussi aux bruxellois de fréquenter la ville, et le centre-ville en particulier. Des initiatives sont, et seront encore prises en la matière. Le secteur privé lui-même se mobilise avec des opérations telles que la [Pyjamas' Night](#) ou encore [#DiningforBrussels](#).

Il faut toutefois reconnaître que le travail est de longue haleine et, même si de nombreux efforts sont et seront déployés, le résultat ne peut hélas être garanti.

En attendant un « retour à la normale », voire même pourquoi pas une situation meilleure encore, diverses mesures sont prises pour lisser quelque peu l'impact sur les indépendants, commerçants et PME concernés. Tout ne relève pas de la compétence régionale. Qu'importe ! Pour autant que cela puisse vous aider, nous vous les présentons ici.

Parmi ces mesures, certaines constituent de réelles économies (on pense à l'exonération de certaines taxes) et il serait absurde de ne pas les solliciter si l'on est concerné.

D'autres permettent/facilitent un report de charges (INASTI, ONSS, TVA, précompte professionnel...) tout en permettant éventuellement d'éviter les sanctions liées au retard de paiement. On notera ici qu'un report... n'est qu'un report ! Il conviendra donc avant tout de s'interroger sur la capacité que l'on aura d'assumer le paiement de cette dette (et des éventuelles majorations et intérêts de retard) au terme du report, qu'il soit d'un mois, 2 mois, ou d'un an.

D'autres encore visent à faciliter la (re)constitution du fonds de roulement entamé, voire entièrement brûlé, suite à la baisse drastique du chiffre d'affaires.

Enfin, s'il y avait un conseil à retenir avant d'envisager, par exemple, de reporter des cotisations sans savoir comment vous pourrez les honorer au terme de ce report, ce serait de vous faire accompagner, par votre comptable, ou encore par une cellule d'accompagnement accessible via le CED (Centre pour Entreprises en difficultés) et réunissant des acteurs privés et publics (Impulse, Atrium, finance.brussels...)

Des questions ? Appelez le 1819 qui, fidèle à son positionnement, vous fournira une première info concernant chacune des mesures à votre disposition, et vous guidera vers le partenaire le mieux placé pour vous aider, voire vous accompagner.

Le but de ce document est de vous donner un aperçu des mesures prises par les pouvoirs publics pour aider les entrepreneurs bruxellois à traverser la crise actuelle.

Nous travaillons à l'élaboration d'un format plus "interactif", qui vous permettra de mieux cerner les mesures qui vous concernent vraiment. Mais afin de parer au plus pressé et de vous informer dans les meilleurs délais, vous retrouverez déjà ci-après l'ensemble des mesures, présentées de manière plus "linéaire".

Accompagnement

Dispositif d'accompagnement

- **Qui ?**
 - Toute entreprise constituée à partir du mois d'avril 2014, ou pour laquelle une diminution du chiffre d'affaire de 30 % est constatée entre la période qui s'étend d'octobre 2015 à avril 2016 et la même période un an plus tôt (sur base des déclarations TVA).
- **Quoi ?**
 - Un dispositif d'accompagnement spécifique et gratuit est mis en place pour aider chaque entrepreneur en difficulté à redresser la barre au plus vite grâce aux expertises combinées du public (impulse, atrium, finance.brussels) et du privé (CED, experts externes).
- **Comment ?**
 - L'entrepreneur intéressé est invité à contacter le 1819 qui lui fournit une première information, et l'invite à remplir une demande de rendez-vous sur le site du CED (Centre pour Entreprises en Difficulté).
 - Le CED s'assure que l'entrepreneur entre dans les conditions de l'accompagnement spécifique (cf. plus haut), établit avec lui un diagnostic des expertises nécessaires (droit, comptabilité, marketing, finance...), et lui propose un rendez-vous avec son account manager (une personne de référence au sein d'Atrium ou d'impulse.brussels) et les experts désignés.
 - Lien avec le financement : si l'une de ces expertises est le financement, les différentes sources de financement envisageables sont passées au crible, en ce compris celles qui ont été spécialement mises en place par la Région. Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions serait préconisée, l'expert initie directement la démarche auprès de finance.brussels et/ou du Fonds Bruxellois de Garantie.
- **Remarques**
 - La capacité de remboursement doit être jugée « suffisante ».
 - Les entreprises créées après octobre 2014 feront l'objet d'une motivation encore plus circonstanciée
- **Plus d'infos**
 - Pour une première info concernant toutes les mesures à votre disposition, ainsi que accéder à l'accompagnement spécifique décrit ici, contactez le 1819
 - Par téléphone : du lundi au vendredi de 8h30 à 13h, ou le mardi de 17h à 19h30.
 - Par mail : info@1819.be

Solutions de financement et subsides

Crédit de crise « microfinance » - Finance.brussels

- **Qui ?**
 - Toute entreprise (TPE) ayant son siège d'exploitation à Bruxelles
 - Diminution du chiffre d'affaire de 30 % constatée à partir d'octobre 2015 jusqu'à avril 2016 (sur base des déclarations TVA)

- **Quoi ?**
 - Crédit « d'investissement » : max 20.000 €.
 - But : trésorerie (assurer un fonds de roulement optimal).
Il s'agit donc bien, techniquement parlant, d'un crédit d'investissement, qui sera exceptionnellement appliqué ici pour permettre le financement d'un besoin en trésorerie.
 - Taux : 2 %
 - Franchise en capital octroyée jusqu'au 31/12/2016.
 - Durée de remboursement : 1 à 3 ans (incluant la période de franchise)
 - Garantie accordée par le [Fonds bruxellois de garantie](#)

- **Comment ?**
 - Idéalement, contactez le 1819 qui vous guidera dans la procédure : un premier screening de votre situation permettra alors d'estimer au mieux l'ensemble de vos besoins et d'initier la démarche vis-à-vis de finance.brussels
 - Ou contactez finance.brussels en direct (coordonnées ci-dessous)

- **Remarques**
 - Analyse financière et accompagnement auprès de l'entreprise réalisés par Brupart, filiale du groupe SRIB

- **Plus d'infos**
 - [Finance.brussels](#)
 - Envoyez un mail à info@srib.be

Crédit de crise pour des prêts supérieurs à 20.000 € - Finance.brussels

- **Qui ?**
 - Toute entreprise (PME) ayant son siège d'exploitation à Bruxelles
 - Diminution du chiffre d'affaire de 30 % constatée à partir d'octobre 2015 jusqu'à avril 2016 (sur base des déclarations TVA)

- **Quoi ?**
 - Crédit « d'investissement » : maximum 250.000 €
 - But : trésorerie
Il s'agit donc bien, techniquement parlant, d'un crédit d'investissement, qui sera exceptionnellement appliqué ici pour permettre le financement d'un besoin en trésorerie.
 - Taux : 4 %
 - Franchise en capital jusqu'au 31/12/2016
 - Durée du remboursement : 1 à 3 ans (incluant la période de franchise)
 - Garantie accordée par le [Fonds bruxellois de garantie](#)

- **Comment ?**
 - Idéalement, contactez le 1819 qui vous guidera dans la procédure : un premier screening de votre situation permettra alors d'estimer au mieux l'ensemble de vos besoins et d'initier la démarche vis-à-vis de finance.brussels
 - Ou contactez finance.brussels en direct (coordonnées ci-dessous)
 - Jusqu'au 31/12/2016

- **Remarques**
 - Analyse financière et accompagnement de l'entreprise réalisés par Brustart, filiale du groupe SRIB

- **Plus d'infos**
 - [Finance.brussels](#)
 - Envoyez un mail à info@srib.be

Garantie régionale sur crédits de trésorerie

- **Qui ?**
 - Toute entreprise (TPE) ayant son siège d'exploitation à Bruxelles
 - Diminution du chiffre d'affaire de 30 % constatée à partir d'octobre 2015 jusqu'à avril 2016 (sur base des déclarations TVA)

- **Quoi ?**
 - Le Fonds Bruxellois de Garantie facilite l'accès au crédit bancaire en suppléant à l'insuffisance de garanties
 - Pour les crédits amortissables, le Fonds garantit au maximum 65 % du montant du crédit et pour le starter, ce taux est de maximum 80 %.
 - Pour les crédits non amortissables, en ce compris les crédits de cautionnement, l'intervention est de maximum 50 %.

- **Comment ?**
 - L'intervention ayant pour objet de couvrir le risque de la banque (et ainsi de leur permettre de vous accorder le crédit convoité), les demandes sont introduites par les banques elles-mêmes.

- **Remarques**
 - Etant donné le contexte spécifique, une certaine souplesse pourra être appliquée quant aux indicateurs de structure financière (indépendance financière, fonds de roulement positif...)

- **Plus d'infos**
 - [Fonds Bruxellois de Garantie – infos et formulaire](#)

Aide aux investissements généraux

- **Qui ?**
 - Tout indépendant ou PME ayant obtenu une aide à l'investissement en 2014 ou 2015
- **Quoi ?**
 - Attention, il ne s'agit pas ici d'un nouveau subside, mais bien d'anticiper la liquidation des tranches 2016 des primes, sans attendre la « date anniversaire de la décision ».
- **Comment ?**
 - Cette mesure est appliquée automatiquement et ne requiert aucune démarche de la part de l'entreprise
- **Remarques**
 - Le but est évidemment de soulager plus rapidement la trésorerie des entreprises concernées
- **Plus d'infos**
 - [Bruxelles Economie Emploi](#)

Report ou réduction de charges fiscales

TVA et précompte professionnel

Plan de paiement amiable (TVA et précompte) - SPF Finances

- **Qui ?**
 - Indépendants et entreprises de tous secteurs
 - En mesure de prouver les difficultés subies suites aux attentats

- **Quoi ?**
 - facilités de paiement (possibilité de répartir les versements en échéances mensuelles)
 - exonération des intérêts de retard (9.6% sur la TVA, 7% sur le précompte)
 - remise des amendes pour non-paiement ou paiement tardif (15% sur la TVA, 10% sur le précompte)
 - Pour les déposants mensuels : les opérations TVA ou le précompte professionnel déclarés concernant les mois de mars à septembre 2016.
 - Pour les déposants trimestriels : les opérations TVA ou le précompte professionnel déclarés concernant les 1er, 2e et 3e trimestres 2016.

- **Comment ?**
 - Demande dès constat du problème de paiement
 - Demande motivée (à l'aide de documents qui peuvent prouver une chute du chiffre d'affaires, annulation(s) de commandes et/ou de réservation(s), réaction en chaîne des entreprises partenaires, etc.)
 - Une seule adresse et un plan global

- **Remarques**
 - Demandez conseil à votre comptable indépendant

- **Plus d'infos**
 - [SPF Finances - infos et formulaire](#)

Taxes locales

Le Gouvernement bruxellois a initié la discussion avec les communes afin d'envisager l'exonération, totale ou partielle de taxes locales telles que la « city tax » (taxe de séjour qui pèse sur le secteur hôtelier) ou encore la taxe sur les terrasses.

L'éventuel abandon de ces recettes par les communes concernées sera compensé par le Fonds de Compensation fiscale, précisément créé pour ce type de situation.

A ce stade, aucune mesure ne s'est encore concrétisée, mais nous ne manquerons bien entendu pas de compléter le présent guide dès lors que ce sera le cas.

Report ou réductions de charges sociales

Cotisations sociales indépendants

Report de paiement de cotisations – INASTI

- **Qui ?**
 - Indépendants à titre principal (ou conjoints aidants sous « maxi statut »)
 - Horeca et commerce
 - Situé en Région de Bruxelles-Capitale (ou Zaventem)

- **Quoi ?**
 - Report de paiement des cotisations des 2 premiers trimestres 2016, respectivement au 31 mars 2017 et au 30 juin 2017
 - Sans majoration

- **Comment ?**
 - Sur demande écrite via votre caisse d'assurances sociales, avant le 31 mai 2016, avec les mentions suivantes : nom, prénom, domicile, numéro d'entreprise, nom et siège d'exploitation
 - Sans motivation particulière, la crise reconnue constituant à elle seule une motivation suffisante.

- **Remarques**
 - Cette mesure ne s'applique pas aux cotisations déjà payées
 - Droits sociaux sauvegardés pour autant que les cotisations soient payées dans les délais
 - La déduction des cotisations à l'IPP se fait l'année où elles sont effectivement payées

- **Plus d'infos**
 - Demandez conseil à votre [caisse d'assurances sociales](#)

Diminution de cotisations dans les secteurs en crise – INASTI

- **Qui ?**
 - Horeca et commerce
 - Situé en Région de Bruxelles-Capitale (ou Zaventem)

- **Quoi ?**
 - Possibilité de demander une réduction de cotisations (forcément provisoires) en cas de difficultés de paiement de ces cotisations

- **Comment ?**
 - Demande écrite via votre caisse d'assurances sociales
 - Justification sur base d'au moins 2 « éléments objectifs » démontrant la baisse de revenus
 - La crise sectorielle reconnue constitue déjà un premier élément objectif
 - Le second peut se baser sur les déclarations TVA ou même d'estimations TVA si vous êtes en régime forfaitaire. Attention toutefois à la régularisation et aux majorations en cas de sous-estimation de vos revenus.

- **Plus d'infos**
 - Demandez conseil à votre [caisse d'assurances sociales](#)

Réforme de la commission des dispenses - INASTI

- **Qui ?**
 - Tout indépendant à titre principal, actif depuis au moins un an
- **Quoi ?**
 - Si vous faites face à des difficultés dans le paiement de vos cotisations sociales d'indépendant, il est possible d'introduire une demande de dispense.
- **Comment ?**
 - Démontrer un état de besoin ou une situation proche de l'état de besoin. Pour apprécier l'état de besoin d'un travailleur indépendant, la Commission tient notamment compte des ressources et charges des personnes qui font partie du ménage
 - La demande est à introduire via votre [caisse d'assurances sociales](#)
- **Remarques**
 - En principe, maintien des droits aux prestations, à l'exception des droits en matière de pension.
 - Une réforme de la commission des dispenses est en projet ; elle prévoit notamment une énumération limitative des raisons permettant l'obtention d'une dispense, et l'instauration de degré d'appel avec recours sur le fond.
- **Plus d'infos**
 - [Dispense de paiement des cotisations sociales pour travailleurs indépendants](#)
 - Demandez conseil à [votre caisse d'assurances sociales](#)

Cotisations sociales employeurs

Délai de paiement provisions et solde pour un trimestre – ONSS

- **Qui ?**
 - Toutes les entreprises belges qui emploient du personnel
 - En ordre de paiement pour les cotisations passées

- **Quoi ?**
 - Délai supplémentaire de 1 mois pour les provisions et le solde dus pour un trimestre
 - Sans application de majoration, indemnité forfaitaire et intérêts

- **Comment ?**
 - Contactez la [Cellule Plans de paiement de l'ONSS](#)
La cellule Plans de paiement peut être contactée tous les jours ouvrables de 08h30 à 17h00 heures au 02 509 20 55, ou par e-mail : plan@onss.fgov.be

Plan de paiement court – ONSS

- **Qui ?**
 - Toutes les entreprises belges qui emploient du personnel
 - En ordre de paiement pour les cotisations passées

- **Quoi ?**
 - Délai supplémentaire de 2 mois pour les provisions et le solde dus pour 1 trimestre
 - Avec application de majoration (10%) et intérêts (7%)
 - Mais exonération de la majoration si le trimestre suivant est payé dans les délais légaux (les intérêts restent dus)

- **Comment ?**
 - Contactez la [Cellule Plans de paiement de l'ONSS](#)
La cellule Plans de paiement peut être contactée tous les jours ouvrables de 08h30 à 17h00 heures au 02 509 20 55, ou par e-mail : plan@onss.fgov.be

Plan de paiement amiable – ONSS

- **Qui ?**
 - Toutes les entreprises belges qui occupent du personnel
 - Ne pas faire l'objet de poursuites judiciaires

- **Quoi ?**
 - Mise en en place d'un plan de paiement amiable sur 18 mois maximum
 - Échéances mensuelles fixes
 - En principe, maintien des sanctions (majoration et intérêts) ; les montants sont intégrés dans le plan de remboursement

- **Comment ?**
 - Demande écrite motivée et étayée de preuves

- **Remarques**
 - Permet d'éviter les frais de poursuites judiciaires
 - Permet de continuer à soumissionner pour les marchés publics

- **Plus d'infos**
 - Contactez la [cellule Plan de paiement de l'ONSS](#)
La cellule Plans de paiement peut être contactée tous les jours ouvrables de 08h30 à 17h00 heures au 02 509 20 55, ou par e-mail : plan@onss.fgov.be

Les alternatives au licenciement

Le chômage temporaire pour cause de force majeure

- **Qui ?**
 - Toutes les entreprises qui emploient du personnel salarié
 - Située en Région de Bruxelles-Capitale et Zaventem

- **Quoi ?**
 - Une demande de chômage pour cause de force majeure peut être introduite pour tous les travailleurs (ouvriers et employés) qui n'ont pas pu exécuter leur contrat suite aux attentats du 22 mars 2016.

- **Comment ?**
 - La demande de reconnaissance du chômage temporaire pour force majeure est à introduire par écrit ou par e-mail auprès du bureau du chômage compétent pour le siège d'exploitation et doit contenir une description du motif de la force majeure. Une simple référence aux attentats du 22.03.2016 suffit.
 - L'employeur ou le secrétariat social est invité à effectuer une déclaration électronique par le biais du site portail de la sécurité sociale afin que le dossier puisse être traité plus rapidement. La raison de la force majeure à indiquer dans la déclaration électronique est : "attentats du 22.03.2016 – voir demande écrite/ e-mail du".

- **Remarques**
 - La force majeure sera acceptée sans autre motivation jusqu'au 30 juin 2016. Au-delà, le caractère exceptionnel de la situation sera à nouveau à démontrer.

- **Plus d'infos**
 - Demandez conseil à votre secrétariat social d'employeurs
 - [Onem - infos](#)

Le chômage temporaire pour raisons économiques – ouvriers

- **Qui ?**
 - Pour toute entreprise qui emploie du personnel sous le statut d'ouvrier

- **Quoi ?**
 - Un régime de chômage temporaire pour manque de travail pour causes économiques peut être demandé s'il s'avère, au cours de la période consécutive aux attentats, que seule une reprise progressive des activités n'est possible ou bien que les activités sont en baisse dans d'autres lieux d'occupation.
 - Durée : 4 semaines de suspension totale, 13 semaines « grande suspension », indéterminé « petite suspension » (une semaine de reprise suffit pour demander une nouvelle période de suspension).

- **Comment ?**
 - Respect des procédures prévues : communication mensuelle au bureau du chômage, notification au conseil d'entreprise ou à défaut à la délégation syndicale, formulaires de chômage...
 - La notification aux travailleurs, qui doit en principe se faire 7 jours avant, peut dans ce contexte particulier être faite sans délai.

- **Remarques**
 - Etant donné le caractère soudain des événements, le directeur du bureau du chômage peut accorder une dérogation au délai de la communication prévisionnelle et accepter des communications tardives si celles-ci se rapportent à la période située immédiatement après les attentats.

- **Plus d'infos**
 - Demandez conseil à votre secrétariat social d'employeurs
 - [Onem - infos](#)

Le chômage temporaire pour raisons économiques – employés

- **Qui ?**
 - Pour toute entreprise qui emploie du personnel sous le statut d'employé et est reconnue « en difficulté »
 - Est en principe reconnue comme telle l'entreprise qui peut démontrer une baisse significative de l'activité (baisse du chiffre d'affaires de la production ou des commandes de 10% ou chômage économique ouvrier à 10%)
 - Cette baisse d'activité peut être difficile à démontrer formellement dans des situations d'urgence, raison pour laquelle une nouvelle possibilité est offerte, celle d'invoquer les « circonstances imprévues » (telles que les attentats du 22 mars...)

- **Quoi ?**
 - Un régime de chômage temporaire pour manque de travail pour causes économiques peut être demandé s'il s'avère, au cours de la période consécutive aux attentats, que seule une reprise progressive des activités n'est possible ou bien que les activités sont en baisse dans d'autres lieux d'occupation.
 - Durée : 16 semaines de suspension totale ou 26 semaines de travail à temps réduit

- **Comment ?**
 - Respect des procédures légales : conclusion d'une CCT ou d'un plan d'entreprise, communication mensuelle au bureau du chômage, notification au conseil d'entreprise ou à défaut à la délégation syndicale, formulaires de chômage...
 - La notification aux travailleurs, qui doit en principe se faire 7 jours avant, peut dans ce contexte particulier être faite sans délai.

- **Plus d'infos**
 - Demandez conseil à votre secrétariat social d'employeurs
 - [Onem - infos](#)